



SOCIÉTÉ NATIONALE DE RADIO  
TÉLÉVISION FRANÇAISE D'OUTRE MER

## ACCORD D'ETABLISSEMENT

### ENTRE

La Société Nationale de Radio Télévision Française d'Outre-mer,

d'une part,

### ET

Les Organisations Syndicales soussignées

d'autre part,

- Considérant les particularités et les contraintes attachées à l'exercice des responsabilités du poste de « chef de chaîne » au sein de l'établissement de Malakoff, ces salariés étant notamment chargés de gérer plusieurs conducteurs d'antenne, d'assurer la coordination afférente, la continuité des transmissions et la permanence des diffusions,
- Considérant les dispositions de la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles et notamment celles relatives au régime applicable aux collaborateurs d'encadrement, en particulier l'article I-4-8 de l'annexe 7,
- La Direction et les Organisations Syndicales soucieuses de garantir aux intéressés, des conditions de rémunération tenant compte des caractéristiques de leur collaboration et de leur charge de travail, compte tenu de la mission qui leur est confiée,

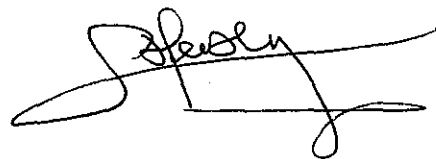
**SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :**

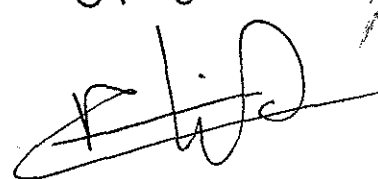
1. La prime de sujétions des Cadres de Production B.21 affectés en permanence sur un des postes de Chef de Chaîne de l'établissement de Malakoff prend en compte les responsabilités et sujétions liées à leur travail et couvre notamment les réunions, et d'éventuels dépassements horaires non pris en compte par les articles ci-dessous.
2. La société peut demander à un des salariés visés au 1 ci-dessus d'accomplir une vacation supplémentaire non planifiée d'au moins 4 heures, en sus des 39 heures planifiées par ailleurs et effectivement accomplies. Les heures effectuées au titre d'une telle vacation supplémentaire ouvrent droit, par dérogation expresse au régime applicable aux collaborateurs cadres, à un repos temps pour taux selon les mêmes pourcentages et mêmes règles de non-cumuls que ceux prévus à l'article 4-3 de l'annexe 7 de la CCCPA - Règlement Cadre de Travail.
3. Les vacances de chef de chaîne accomplies un dimanche ou un jour férié au titre de leur plan de charge de 39 heures ouvrent droit en compensation aux collaborateurs visés au 1 ci-dessus à un repos de même durée ; quand le jour férié n'est pas un samedi ou un dimanche, le repos est attribué temps pour taux comme indiqué à l'article précédent. Ces repos ne se cumulent pas avec ceux prévus au 2 ci-dessus.
4. Dans la mesure du possible, les repos visés au présent protocole sont accordés dans le mois suivant la vacation considérée.
5. Les parties conviennent de se revoir afin notamment de tenir compte des dispositions législatives relatives à la durée du travail et, le cas échéant, d'ajuster les dispositions du présent protocole, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998.

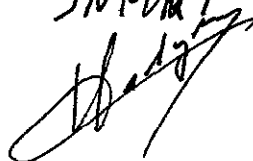
Fait à Malakoff, le 26 Septembre 99

Les Organisations Syndicales

La Société

CFDT  


CFTE  


SNEFOT  


  
 SNEFOT-CGT

